



Assurance vie, acceptation et donation : drôle de ménage à trois !

L'assurance vie aime faire parler d'elle. En bien, en mal, le balancier va et vient au fil des ans. Laissons pour aujourd'hui les questions économiques, ainsi que la fiscalité. Portons notre attention sur l'aspect civil de la transmission qu'elle opère. Le droit des successions et libéralités tend les bras à celle qui, stipulation pour autrui, se refuse toujours aussi obstinément à lui : je t'aime, moi non plus... Avec tout récemment une preuve supplémentaire de désamour, paradoxalement portée par l'acceptation bénéficiaire.

Mais avant d'en venir à la dernière péripétie en date, un retour sur l'histoire des rapports houleux entre droit civil et assurance vie s'impose. Nous verrons qu'à l'aube de ce nouveau millénaire, il y a déjà quelques histoires à conter et, au passage, une utile synthèse à réaliser.

Commençons en la matière par la réponse apportée à cette question moins saugrenue qu'il n'y paraît de prime abord : le contrat d'assurance vie réalise-t-il – encore – une véritable opération d'assurance ?

Il faut dire qu'à l'époque – début des années 2000 – le virage avait été pris et l'assurance vie était commercialisée au moins autant comme un placement – stipulation pour soi-même – que comme une opération de prévoyance.

A la recherche de l'aléa perdu

S'appuyant sur la mécanique économique de la capitalisation presque exclusivement, elle laissait de côté la mutualisation des risques – et, à l'occasion, le bénéfice de mortalité, largement marginalisé. D'où une confusion possible, exploitée par ses détracteurs : n'était-elle pas devenue un simple produit de capitalisation ?

Certains se remémoreront sans aucun doute les tentatives de requalification de l'assurance vie en contrat de capitalisation (sous diverses appellations accusatrices, comme « *épargne vie à finalité successorale* » ou encore « *contrats de pure capitalisation façonnés en vue de valoriser le capital par voie d'opérations boursières* »).

Débuta alors une rocambolesque passe d'armes arbitrée fort opportunément par la Cour de cassation sur fond d'intérêt général. Elle se prononça en chambre mixte dans une affaire où elle considéra qu'à la date de souscription des contrats litigieux, la souscriptrice « *ignorait qui d'elle ou des bénéficiaires recevrait le capital puisque le créancier de l'obligation de l'assureur différait selon que l'adhérent était vivant ou non au moment où le versement du capital devait intervenir* », et de cela il est possible de déduire

que « *le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa (...) et constitue un contrat d'assurance sur la vie* » (Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592).

La solution a été appliquée quasi religieusement depuis (en ce sens, par exemple, Cass. 2^e civ., 22 oct. 2009, n° 08-17.793), et la contestation s'est tarie sur ce point, le contrat en lui-même semblant jouir d'une parfaite immunité. Il fallait sauver le soldat assurance vie ! La Cour de cassation s'acquitta de sa mission. Ce fut une première ; c'est devenu un leitmotiv...

Les critères du contrat correspondant à ceux d'une opération d'assurance, restait à en tester les limites pratiques. Retour à la loi, tout d'abord, et plus précisément au dispositif des articles L 132-12 et L 132-13 du Code des assurances.

Garde-fou inhibé

Alors que « *le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant* », il en est de même pour les primes versées par le contractant, « *à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés* » (C. ass., art. L 132-13).

C'est au juge d'œuvrer par « *une évaluation au cas par cas, qui prend en compte non seulement la consistance du patrimoine du stipulant mais aussi le but poursuivi par ce dernier ou tout autre circonstance pertinente* » (Rép. min. Couderc, JOAN 14 nov. 1994, p. 5666, n° 14681), « *cette appréciation du caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés [du souscripteur] et de l'étendue de cet excès, est souveraine* » (Cass. 1^e civ., 1^{er} juil. 1997, n° 95-15.674).

Et la jurisprudence a introduit le critère d'utilité (Cass. 1^e civ., 1^{er} juil. 1997, n° 95-15.674), devenu depuis boussole incontournable, puisque « *sans se prononcer sur l'utilité des contrats pour la souscriptrice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* » (Cass. 1^e civ., 19 mars 2014, n° 13-12.076).

Pour résumer, « *un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur* » (Cass. 2^e civ., 5 juil. 2006, n° 05-15.895).

En toute logique, il convient de noter que la sanction du recel successoral ne peut atteindre l'assurance vie que dans la mesure où elle intègre la succession... donc à hauteur des seules primes manifestement exagérées (Cass. 1^e civ., 4 juin 2009, n° 08-15.093, publié au bulletin).

En pratique ?

Le contrat d'assurance peut-il être utile à qui le souscrit ? La réponse à cette question est très généralement positive, et de ce constat, il faut conclure que l'action en primes



manifestement exagérées a été dépouillée de son efficacité et ne concerne plus que quelques opérations tardives eu égard à l'âge et/ou l'état de santé du souscripteur.

Et la Cour de cassation a verrouillé le dispositif en refusant de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur le sujet au prétexte que « *la question posée ne présente pas un caractère sérieux* » (Cass. 2^e civ., 19 oct. 2011, QPC, n° 11-40.063), là où la Cour constitutionnelle belge a osé renverser la table par un arrêt du 26 juin 2008, en considérant comme contraire la Constitution une disposition qui « *a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le de cujus sous forme d'assurance vie* ».

L'assurance vie, comme l'écrit le doyen Aulagnier, peut en conséquence et sans exagération être qualifiée d'« *instrument légal de contournement de la réserve* » (Newsletter AUREP n° 150, *Assurance vie et réserve : à propos d'une QPC "avortée"*).

Un ultime espoir pourrait naître du pragmatisme d'un droit civil toujours aux aguets, et qui sait reconnaître une donation lorsqu'elle prend une autre forme.

Un autre monde ?

N'allons pas jusqu'à la donation déguisée, qui nécessite démonstration d'une volonté de simulation. Contentons-nous d'explorer la donation indirecte, qualification moins exigeante qui atteindrait l'objectif fixé, à savoir faire rentrer dans le droit commun des libéralités le capital versé au titre de l'opération d'assurance – comme l'action en primes manifestement exagérée le fait des primes.

L'angle d'attaque est intéressant car il ne s'agit pas de mettre en cause le contrat lui-même – ce serait peine perdue – mais une utilisation particulière – et, disons-le, détournée – du contrat d'assurance.

Reste à démontrer l'existence d'une donation au sens de l'article 894 du Code civil, alors même que le législateur affirme qu'« *il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament* » (C. civ., art. 893, al. 2).

Outre l'appauvrissement du « donateur » et l'enrichissement corrélatif du « donataire », il convient de mettre en évidence la fameuse intention libérale, passage obligé depuis les quatre arrêts de la Cour de cassation du 18 janvier 2012 (Cass. 1^e civ., n° 09-72.542, 10-25.685, 10-27.325 et 11-12.863), cette démonstration découlant souvent de l'existence d'un faisceau d'indices concordants.

Reste peut-être le défi le plus relevé : prouver le dessaisissement actuel et irrévocable du « donateur », qu'en toute logique le droit de rachat attaché au contrat d'assurance vie dément avec force.

En général, c'est une évidence. Au cas par cas, les certitudes se fissurent. Et nous en revenons aux souscriptions tardives...



Mieux vaut jamais que tard ?

En effet, la Cour de cassation considère que « *les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable* ». Aussi la cour d'appel de Chambéry, « *qui a retenu que [le souscripteur] qui se savait, depuis 1993, atteint d'un cancer et avait souscrit en 1994 et 1995 des contrats dont les primes correspondaient à 82 % de son patrimoine, avait désigné, trois jours avant son décès, comme seule bénéficiaire la personne qui était depuis peu sa légataire universelle, a pu en déduire, en l'absence d'aléa dans les dispositions prises, le caractère illusoire de la faculté de rachat et l'existence chez l'intéressé d'une volonté actuelle et irrévocable de se dépouiller* » (Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769). Avec à la clef des droits de succession au tarif entre étrangers (60 %) plutôt que l'exonération qui caractérisait l'assurance vie à l'époque.

Toujours dans un cas de contestation de l'assurance vie par l'administration fiscale, la décision a été dupliquée : un homme « *qui était atteint d'un cancer depuis 1997 au point d'avoir cessé ses activités professionnelles à la fin du mois de février 1998, a souscrit en mars 1998 les trois contrats d'assurance-vie dans lesquels [sa concubine] était désignée comme bénéficiaire, et est décédé fin décembre 1998 à la suite de l'aggravation régulière de son état* » ; donation indirecte à nouveau (Cass. com., 26 oct. 2010, n° 09-70.927).

Il faut noter que, dès lors qu'elle a attaqué sur le fondement de la donation indirecte plutôt que déguisée, « *l'administration n'avait pas à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit* ».

L'attaque n'est pas l'apanage de la seule administration fiscale, loin s'en faut. A titre d'exemple, évoquons la demande de rapport à succession de près de 65 000 € perçus au titre des capitaux d'assurance vie faite par une héritière à sa sœur : « *les circonstances dans lesquelles [le défunt], âgé de 93 ans et de santé déclinante, avait souscrit ces contrats d'assurance sur la vie dans les derniers mois de sa vie, révélaient la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable et, partant, induisaient leur requalification en donations rapportables à la succession* » (Cass. 1^e civ., 28 févr. 2018, n° 17-13.269).

Une fois la faille identifiée, il convient notamment de s'intéresser aux facteurs qui pourraient précipiter la chute de l'opération d'assurance et conduire à son rapatriement au cœur de la succession.

Et l'acceptation dans tout ça ?

L'un de ces facteurs potentiels confine à l'évidence : l'acceptation bénéficiaire, la preuve par le « donataire », qui accepterait le capital comme il doit précisément accepter une donation (en ce sens, C. civ., art. 894).

En la matière, la Cour de cassation vient de prendre position s'agissant d'une situation soumise à l'article L 132-9 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007.



La cour d'appel de Paris avait pourtant requalifié en donations indirectes deux contrats d'assurance vie souscrits avec des deniers communs (pour des capitaux versés supérieurs à 760 000 €). Dans la foulée, elle en avait prononcé la nullité pour dépassement de pouvoir, en l'absence d'accord du conjoint ; en effet, une donation de biens de communauté est soumise aux règles de cogestion de l'article 1422 du Code civil.

La Cour de cassation a rappelé qu'« *en l'absence de renonciation expresse de sa part, le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie mixte est fondé à exercer le droit de rachat prévu au contrat même en présence de bénéficiaires ayant accepté le bénéfice de ce contrat* » (Cass. 1^{er} civ., 20 nov. 2019, n^o 16-15.867, publié au bulletin).

Nous ne savons renoncer à rien...

Elle reprend ici une position qu'elle avait fait connaître voilà plus de dix ans déjà, dans des termes très proches : « *lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance-vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit* » (Cass. ch. mixte, 22 févr. 2008, n^o 06-11.934, publié au bulletin).

Cet arrêt était destiné, à l'époque, à aligner les anciens sur les modernes. Discutable, peut-être, sur le fond, la solution était tellement commode. Il était particulièrement malvenu de laisser des souscripteurs dans l'incapacité d'utiliser leur épargne ! Et une rébellion n'était pas à exclure face à semblable injustice... La Cour de cassation aurait-elle donc une nouvelle fois sauvé l'assurance vie ?

Si tel est le cas, qu'en cette occasion grâce lui soit rendue ! Eclairée par l'évolution législative, elle aura décidé d'affranchir aussitôt les anciens, une libération qui était éminemment souhaitable.

La loi (Loi n^o 2007-1775, 17 déc. 2007, art. 8) précise désormais que, « *tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire* » (elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit ; C. ass., art. L 132-9, II).

La solution se veut protectrice des intérêts du souscripteur en évitant une acceptation « sauvage » de la clause bénéficiaire comme il s'en produisait avant la réforme – acceptation dont nous avons donc pu constater que les juges avaient atténué la portée.

Cependant, « *la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci* » (C. ass., art. L 132-9, I, al. 1^{er}, hormis le cas particulier du contrat conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant ; C. ass., art. L 132-4-1, al. 4).



Le seul emploi du terme « irrévocable » tend à confirmer l'existence d'une donation. Mais si, « *pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire* » (C. ass., art. L 132-9, I, al. 1^{er} *in fine*), il reste néanmoins juridiquement en capacité de recouvrer les fonds en exerçant son droit de rachat, bien qu'il soit désormais à la merci d'un refus du bénéficiaire acceptant en la matière.

Peut-on en conséquence parler de dépouillement actuel et irrévocable ? La réponse mérite nuance et l'acceptation, face à une Cour de cassation qui hésitera sans doute à fragiliser l'assurance vie, ne peut être considérée comme décisive et écarter une plus ample étude des circonstances de l'opération. L'acceptation pèsera lourd, c'est une évidence, mais n'emportera sans doute pas à tous coups qualification en donation.

Pour se faire une idée du degré d'exigence lorsqu'il s'agit de démontrer le dépouillement, revenons quelques instants encore sur l'arrêt qui fait l'objet de notre étude (Cass. 1^e civ., 20 nov. 2019, n^o 16-15.867).

La Cour de cassation a certes rappelé qu'en l'absence de renonciation expresse par le souscripteur au droit de rachat prévu au contrat, il disposait encore de la possibilité d'exercer librement ce dernier. Cependant, la solution peut étonner au regard d'une circonstance troublante, relatée dans l'arrêt : « *le 28 septembre 2004, [souscripteur et bénéficiaire] ont signé une lettre par laquelle ils demandaient à l'assureur d'enregistrer l'accord de la bénéficiaire acceptante des contrats d'assurance* ». Etonnant, non ? D'aucuns considéreront que cela fait beaucoup. Mais pas encore assez...

Dans une telle configuration, et au regard de l'évolution en matière d'acceptation, peut-être faut-il attendre une évolution législative. Au risque d'attendre longtemps...

Sœur Anne, ne vois-tu rien venir ?

Après avoir convoqué l'action en prime manifestement exagérées et la qualification en donation indirecte, le ministère de la Justice accorda en effet voilà peu un satisfecit au régime actuel : « *compte tenu de l'existence de ces deux mécanismes qui limitent un recours indu à l'assurance-vie, de la nécessaire prise en compte de l'autonomie de la volonté ainsi que de l'indéniable utilité économique de ce mécanisme d'épargne, il ne paraît pas nécessaire de procéder à une modification du droit en la matière, les mécanismes proposés par la loi permettant déjà d'assurer aux héritiers une protection suffisante de leurs droits* » (Rép. min. Malhuret, JOS 12 mai 2016, p. 2026, n^o 18027 ; dans le même sens déjà, Rép. min. Bacquet, JOAN 27 mai 2014, n^o 25996, p. 4357). Méconnaissance du sujet, et notamment du déséquilibre engendré par la jurisprudence ? Personne ne saurait le croire...

Les portes se sont fermées les unes après les autres, protégeant la citadelle. Reste une question qui dépasse largement le cadre du droit : le jeu en vaut-il – toujours – la chandelle ?